

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1958)

Rubrik: Janvier 1958

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 12.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Ordonnance
concernant la statistique obligatoire des pêches
dans le district de Gessenay

3 janvier
1958

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

en application de l'art. 25 de la loi du 14 octobre 1934 sur
la pêche,

sur la proposition de la Direction des forêts,

arrête:

Art. 1^{er}. Les titulaires de patentes générales de pêche à la ligne, de patentes de vacances et du permis pour jeunes gens qui obtiennent ces titres à la préfecture de Gessenay auront à tenir en 1958 et 1959 une statistique des pêches effectuées dans la Sarine et dans le lac d'Arnon.

Art. 2. Les chiffres de statistique doivent être portés sur les formules officielles délivrées aux pêcheurs au moment de l'octroi de leur droit de pêcher.

Les formules dûment remplies seront adressées à la préfecture de Gessenay jusqu'au 31 octobre par les titulaires de la patente générale de pêche et du permis pour jeunes gens, le dernier jour des vacances par les titulaires d'une patente de vacances.

Cette obligation existe même si le résultat de la pêche a été nul.

Art. 3. En cas d'envoi tardif de la formule de statistique, il sera perçu un émolument de 4 fr. et, s'il a fallu recourir à une sommation, un émolument de 8 fr.

Art. 4. Les infractions à la présente ordonnance seront punies en application des art. 34 et 36 de la loi.

3 janvier
1958

Art. 5. La présente ordonnance entrera en vigueur au 1^{er} janvier 1958. Elle sera publiée dans la Feuille officielle.

Berne, 3 janvier 1958.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le vice-président:

W. Siegenthaler

Le chancelier:

Schneider

Règlement
concernant la surveillance de l'enseignement
ménager et des ouvrages

10 janvier
1958

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

en application de l'art. 4 du décret du 11 septembre 1957 concernant la surveillance de l'enseignement ménager et des ouvrages, sur la proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

Art. 1^{er}. Le territoire cantonal est divisé en six arrondissements pour la surveillance de l'enseignement ménager et des ouvrages par les experts féminins, soit:

- Arrondissement 1: Oberhasli, Interlaken, Frutigen, Gessenay, Haut et Bas Simmental, Thoune;
- » 2: Seftigen, Schwarzenburg, Berne, Laupen;
- » 3: Konolfingen, Signau, Trachselwald;
- » 4: Büren, Nidau, Aarberg, Cerlier, Fraubrunnen, classes allemandes de Bienne;
- » 5: Wangen, Aarwangen, Berthoud;
- » 6: classes françaises de Bienne, La Neuveville, Courtelary, Moutier, Delémont, Laufon, Porrentruy, Franches-Montagnes.

Art. 2. Le champ d'activité des experts comprend:

- a) les conseils à donner aux autorités scolaires locales dans toutes les questions relevant de l'enseignement ménager et des ouvrages;
- b) les expertises demandées par les autorités communales, l'inspecteur des écoles et la Direction de l'instruction publique;

10 janvier
1958

- c) les visites scolaires effectuées selon les directives de la Direction de l'instruction publique;
- d) la collaboration à l'exécution des dispositions légales;
- e) le contrôle des rôles;
- f) le contrôle de l'élection des maîtresses ménagères, respectivement la tenue d'un état des maîtresses d'ouvrages.

Art. 3. Les experts exercent leur activité en liaison avec les inspecteurs scolaires. Ils sont subordonnés à la Direction de l'instruction publique. C'est par eux que passe la voie du service dans les rapports des communes avec une autorité cantonale en matière d'enseignement ménager.

- Art. 4.** La commission des experts a les attributions suivantes:
- a) elle prend position à l'intention de la Direction de l'instruction publique dans les questions générales relevant de l'enseignement ménager et des ouvrages, notamment en ce qui concerne les plans d'études, les moyens d'enseignement, la formation et le perfectionnement des maîtresses;
 - b) elle coordonne l'activité des experts et assure la discussion des expériences recueillies.

Art. 5. La fonctionnaire spécialisée de la Direction de l'instruction publique assiste à toutes les séances de la commission avec voix consultative.

Art. 6. Les indemnités dues aux experts pour leur participation aux séances de la commission leur sont versées conformément à l'ordonnance I du 28 août 1936 concernant les indemnités journalières et de déplacement des membres de commissions cantonales.

Art. 7. Le présent règlement entrera en vigueur au 1^{er} janvier 1958. Il sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, 10 janvier 1958.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

H. Huber

Le chancelier:

Schneider

14 janvier
1958

Ordonnance
du 5 juin 1942 déterminant les eaux du domaine public et les eaux
privées qui sont placées sous la surveillance de l'Etat
(Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

arrête:

En application de l'art. 36 de la loi du 3 avril 1857 sur l'entretien et la correction des cours d'eau, le cours d'eau privé suivant est placé sous la surveillance de l'Etat:

Nom des eaux	Eaux dans lesquelles elles se jettent	Commune qu'elles traversent	District
Marchgraben . . .	Lauigraben	Schattenhalb	Oberhasli

La présente modification sera publiée de la manière usuelle et insérée au Bulletin des lois.

Berne, 14 janvier 1958.

Au nom du Conseil exécutif,

Le président:

H. Huber

Le chancelier:

Schneider

14 janvier
1958

Règlement
du 26 octobre 1948 concernant la caisse de prêts
et bourses de l'Université de Berne
(Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur la proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

1. Le montant maximum de fr. 500.— prévu pour une bourse semestrielle à l'art. 3, al. 1, du règlement du 26 octobre 1948 est porté à fr. 600.—.

2. La présente modification aura effet rétroactif au début de l'année d'études 1957/58.

Berne, 14 janvier 1958.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

H. Huber

Le chancelier:

Schneider

Règlement
concernant la répression des absences non excusées
dans les écoles moyennes

21 janvier
1958

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

en application des art. 40 et 84 de la loi du 3 mars 1957 sur
les écoles moyennes,

sur la proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

Art. 1^{er}. Les dispositions ci-après s'appliquent aux écoles secondaires et aux classes de gymnase comprises dans la scolarité obligatoire.

Art. 2. Toute fréquentation irrégulière de l'école sera frappée d'une amende, fixée selon le nombre des heures manquées sans excuse par l'élève.

Art. 3. Chaque commission d'école moyenne prendra une décision générale quant au montant de l'amende. Celle-ci ne devra pas être inférieure à 1 franc, ni supérieure à 2 francs par heure.

Art. 4. L'amende sera doublée en cas de récidive dans les deux ans qui suivent la première sanction.

Art. 5. En cas d'absences de longue durée ou fréquemment répétées, l'élève sera, en application de l'art. 40, al. 2, de la loi, menacé d'exclusion et, cas échéant, exclu de l'établissement.

Art. 6. La décision prise par la commission en application de l'art. 3 ci-dessus ne peut être pourvue d'effet rétroactif.

Art. 7. Le présent règlement entrera en vigueur au 1^{er} février 1958.

Berne, 21 janvier 1958.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président: *H. Huber*

Le chancelier: *Schneider*

21 janvier
1958

Ordonnance concernant la garantie exigée des étrangers

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

en application des art. 5, al. 3, 6, al. 2, 7, al. 3, de la loi fédérale du 26 mars 1931/8 octobre 1948 sur le séjour et l'établissement des étrangers; des art. 10, al. 5, 11, al. 6, 12, al. 2, du règlement du 1^{er} mars 1949 portant exécution de cette loi; de l'art. 9 de l'arrêté fédéral du 26 avril 1951 concernant la participation de la Confédération aux frais d'assistance de réfugiés; de l'art. 8, al. 3, de l'arrêté du Conseil fédéral du 30 décembre 1955 concernant les taxes perçues en application de la loi sur le séjour et l'établissement des étrangers; de l'art. 69 de la loi du 6 octobre 1940 sur l'introduction du Code pénal suisse; du ch. 3, lettre i, du tarif du 26 juin 1956 en affaires de police des étrangers,

sur la proposition de la Direction de police,

arrête:

Art. 1^{er}. La garantie exigée des étrangers par la législation fédérale est destinée à couvrir toutes les prétentions de droit public les concernant, ainsi qu'à assurer l'exécution des conditions de police des étrangers qui leur sont imposées, ceci jusqu'au moment où prend fin la cause qui l'avait fait exiger.

La Direction de police exigera la garantie dans tous les cas prévus par la loi.

Art. 2. Le montant exigé est de fr. 3000.— au moins et de fr. 6000.— au plus par personne, de fr. 5000.— au moins et de fr. 10 000.— au plus par famille. La Direction de police fixe, dans ces limites et selon sa libre appréciation, le montant qu'il y a lieu d'exiger dans chaque cas.

La décision de la Direction de police est définitive; elle vaut jugement exécutoire, en matière de main-levée d'opposition, au sens de l'art. 320, ch. 2, du Code de procédure civile du canton de Berne.

21 janvier
1958

Art. 3. La garantie doit être fournie en espèces.

La Direction de police peut, à titre exceptionnel, accepter une garantie sous forme de cautionnement solidaire donné pour un temps indéterminé, ou sous forme de déclaration de garantie donnée par un établissement bancaire de la place de Berne ou une de ses succursales.

Art. 4. Les garanties en espèces sont déposées à la Direction cantonale des finances et versées à son intention au compte de chèques postaux de la police des étrangers.

Les garanties déjà existantes seront transférées par les banques au compte spécial de la Direction des finances.

Le Directeur de la police du canton de Berne ou son suppléant est compétent pour procéder à des remboursements.

L'intérêt fixé par la Direction des finances et revenant au déposant est ajouté au montant de la garantie. Les intérêts annuels excédant le montant de la garantie seront versés au déposant sur sa demande.

Art. 5. La garantie exigée en application de l'art. 1^{er} de la présente ordonnance devient caduque lorsque l'étranger sans papiers ou apatride

- dépose des papiers de légitimation de son pays d'origine reconnus par la Suisse,
- acquiert la nationalité suisse,
- quitte la Suisse définitivement.

Il en est de même lorsque l'étranger qui est au bénéfice d'un permis de tolérance obtient une autre autorisation.

Si l'intéressé quitte la Suisse définitivement, la garantie n'est en règle générale restituée qu'au moment où le visa de retour en Suisse est périmé.

21 janvier
1958

Art. 6. La police des étrangers perçoit un émolument administratif annuel d'un demi pour-cent du montant versé; cet émolument n'excédera toutefois pas fr. 10.—. Lors du décompte final il est perçu un émolument du même montant.

Art. 7. La présente ordonnance entrera en vigueur dès sa publication dans la Feuille officielle. Elle sera insérée au Bulletin des lois. La Direction de police est chargée de son exécution.

La présente ordonnance abroge toutes dispositions contraires, en particulier l'art. 13, al. 2 et 3, de l'ordonnance du 15 décembre 1922 concernant l'établissement et le séjour des ressortissants d'autres cantons et des étrangers sur le territoire bernois, ainsi que les arrêtés du Conseil-exécutif des 14 décembre 1923 et 21 décembre 1938.

Berne, 21 janvier 1958.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

H. Huber

Le chancelier:

Schneider

Loi
sur la réglementation des constructions

26 janvier
1958

Le Grand Conseil du canton de Berne

dans l'intention de permettre aux communes d'utiliser rationnellement les terrains à bâtir, de sauvegarder les intérêts publics dans le genre de construction, de garantir la protection des sites et de faciliter le maintien des terres cultivables,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

I. Prescriptions communales

Art. 1^{er}. Les communes ont la faculté d'édicter, dans les limites de la présente loi, des prescriptions relatives aux constructions. Sont considérées comme telles les dispositions contenues dans les règlements, ainsi que dans les plans des zones et d'alignement.

Compétence

Le règlement des constructions peut n'être établi que pour une partie seulement du territoire communal. Cette partie doit toutefois constituer un tout et être exactement délimitée.

Le Conseil-exécutif peut prescrire à une commune d'édicter les dispositions nécessaires en matière de construction lorsque le développement des constructions de la localité et la protection d'intérêts importants en matière de police des constructions l'exigent. Ce sera en particulier le cas lorsqu'une partie de la localité aura été détruite par un incendie ou autres événements.

Art. 2. Les communes ont la faculté d'établir, en connexité avec un plan d'alignement ou des zones et en cas de circonstances particulières, une réglementation spéciale concernant certains dé-

Prescriptions
spéciales; plans
directeurs

26 janvier
1958

tails dans le mode de bâtir et, avec le consentement de tous les propriétaires fonciers intéressés, des plans directeurs constituant pour le territoire en cause une réglementation spéciale de la manière de bâtir.

Les prescriptions spéciales de construction seront édictées conformément aux procédures prévues dans la présente loi en ce qui concerne les plans d'alignement et de zones.

Les prescriptions relatives à la manière de bâtir, à l'exception de celles qui concernent les bâtiments élevés, ne doivent pas être contraires aux principes fixés dans le règlement communal des constructions. Elles peuvent avoir pour objet la position et le groupement des maisons, la constitution de lignées, la forme des toits, les intervalles à observer entre les bâtiments, de même qu'entre ceux-ci et les limites, le nombre des étages et d'autres questions se rapportant à la manière de bâtir.

Bâtiments élevés; nombre d'étages dans les communes sans règlement

Art. 3. Le plan d'alignement comprenant des prescriptions spéciales peut permettre la construction de bâtiments élevés. Sont considérés comme tels, au sens de la présente disposition, les bâtiments comportant plus d'étages que le règlement communal ne l'autorise dans n'importe quelle zone.

Dans les communes qui n'ont pas de règlement des constructions, on ne peut autoriser la construction de bâtiments de plus de trois étages sans aménagement du toit qu'en vertu d'un plan d'alignement comportant des prescriptions spéciales.

Entrée en vigueur des prescriptions communales

Art. 4. Les prescriptions de construction édictées par les communes n'entrent en vigueur qu'après leur approbation par le Conseil-exécutif. La même règle s'applique à leur modification et à leur abrogation.

Dispositions relatives aux constructions

Art. 5. Les communes ont en particulier la faculté d'établir des prescriptions concernant les matières suivantes:

- 1° solidité de la construction et entretien des bâtiments;
- 2° constructions et genre de bâtir exigés par l'hygiène des logements et des locaux de travail, sécurité et facilité du trafic, raccordement des sorties aux lieux de trafic public, aménage-

ment sur terrain privé de places de jeux pour enfants et de parcage, ainsi qu'intensité dans l'utilisation du terrain à bâtir;

- 3° prévention contre le bruit transmis par les plafonds, parois et conduites de bâtiments servant en permanence d'habitation, ainsi que contre le bruit occasionné par les travaux de construction;
- 4° prévention d'accidents lors des travaux de construction. L'art. 24 demeure réservé;
- 5° protection contre un préjudice important causé à des paysages, sites et rues appréciés pour leur intérêt historique ou leur beauté, les rives des lacs, des rivières et ruisseaux y comprises; ces dispositions peuvent s'étendre en particulier à des édifices, ensembles de bâtiments ou endroits ayant une certaine importance au point de vue historique ou artistique et qu'il importe de protéger contre des atteintes incompatibles avec leur signification. Les dispositions de l'art. 26 demeurent réservées;
- 6° établissement et protection de monuments, ainsi qu'encouragement des efforts faits en vue de conserver et de rénover des bâtiments et des quartiers dignes de protection;
- 7° rapports de voisinage de droit public et privé en connexité avec les constructions, concernant notamment les distances à observer entre les bâtiments et plantations et les limites, de même que d'un bâtiment à l'autre, et tout ce qui concerne les murs coupe-feu, les murs de soutènement, les clôtures et les dépôts de rognures et d'ordures de tout genre, ainsi que la hauteur des plantations aux passages à niveau, croisements de routes et tournants sans visibilité;
- 8° établissement, correction, modification du revêtement et entretien des routes communales, des routes publiques appartenant à des propriétaires privés et des trottoirs, nettoyage, éclairage et déblaiement de la neige en ce qui concerne toutes les routes publiques du territoire communal, ainsi que perception de contributions des propriétaires fonciers aux frais

26 janvier
1958

d'établissement et d'entretien de routes publiques, canaux d'écoulement, installations d'épuration des eaux, conduites d'eau, installations d'éclairage et autres, de même que remise en état des routes privées à reprendre (compensation des avantages). Les dispositions du décret concernant les contributions de la propriété foncière aux frais de construction de routes des communes s'appliquent par analogie à la procédure de perception des contributions;

- 9° établissement, entretien, remise en état, nettoyage et éclairage de routes privées ouvertes au trafic public et soumises dès lors à la surveillance de la commune, de même que déblaiement de la neige et réglementation du trafic sur ces routes et conditions auxquelles elles sont reprises par la commune;
- 10° raccordement aux conduites d'eau, de gaz et d'électricité, à la canalisation et autres ouvrages semblables, ainsi qu'organisation et exploitation de telles installations. L'art. 113 de la loi du 3 décembre 1950 sur l'utilisation des eaux demeure réservé;
- 11° conditions à remplir et procédure à suivre en vue de l'autorisation de prendre possession de nouveaux logements;
- 12° genre d'établissement et exploitation de carrières, glaisières et gravières, ainsi que de dépôts de déchets et de matériaux.

Plan des zones

Art. 6. Les communes peuvent délimiter le terrain à bâtir par rapport aux autres terrains réservés à l'économie agricole, forestière ou viticole. Elles sont cependant liées en cette matière aux prescriptions de procédure de l'art. 11.

Le terrain à bâtir peut être divisé en zones consistant en surfaces nettement délimitées et auxquelles s'appliquent des prescriptions uniformes de construction, notamment en ce qui concerne les distances séparant les limites et les bâtiments, la hauteur de ces derniers et le nombre d'étages.

Des zones industrielles et artisanales, ainsi que des zones mixtes, peuvent être créées à l'écart des zones d'habitation

Les communes ont la faculté de prescrire que dans la zone réservée aux forêts, à l'agriculture et au vignoble (zone agricole),

des constructions ne servant pas à des fins agricoles ne sont autorisées que s'il n'en résulte pas de charges pour les pouvoirs publics du fait de la construction et de l'entretien des routes, canalisations et conduites nécessaires à l'appropriation. Des exceptions aux prescriptions concernant la construction en zone agricole peuvent être autorisées en application par analogie de l'art. 15.

26 janvier
1958

Art. 7. Le plan d'alignement comprendra les éléments suivants:

- a) les routes, places et, dans la mesure du possible, les conduites déjà établies et projetées;
- b) les surfaces libres et emplacements de verdure actuels et projetés (art. 9);
- c) l'alignement et les lignes de niveau actuels et à venir.

Plan
d'alignement

L'alignement indique les limites au-delà desquelles il n'est pas permis de construire. Les prescriptions de la police des constructions déterminent dans quelle mesure des parties de bâtiment en saillie ou des objets mobiles fixés à des bâtiments peuvent empiéter sur l'alignement. Un alignement est établi le long des routes, places et parcs publics actuels et futurs, ainsi que le long des voies ferrées, des cours d'eau et des forêts. L'art. 10 de la loi sur les forêts demeure réservé dans la mesure où la distance de construction prescrite dans cette loi ne serait pas respectée.

Il peut être établi également des lignes arrières ou se rapportant à la construction intérieure, ainsi qu'aux rez-de-chaussée et aux arcades. Les lignes arrières et celles qui se rapportent à la construction intérieure indiquent la profondeur admissible dans les constructions et les dimensions des cours intérieures.

Les lignes de niveau (cotes) indiquent l'altitude des routes. Elles doivent être prises en considération dans l'établissement de toutes les constructions et clôtures.

Le plan d'alignement est destiné à sauvegarder les intérêts publics mentionnés à l'art. 5. Il sera tenu compte de l'interdépendance des communes.

Art. 8. Les communes peuvent prescrire que les façades de bâtiments donnant sur les voies publiques doivent correspondre à

Position du
bâtiment

26 janvier 1958 l'alignement ou être parallèles à celui-ci, ou encore que les bâtiments doivent être orientés en fonction de l'insolation.

Places libres;
emplacements
de verdure

Art. 9. Dans les plans des zones de construction et dans les plans d'alignement peuvent être réservées des surfaces destinées à servir d'emplacement pour places publiques, telles que parcs et jardins, places de jeu et de sport, terrains d'exercice pour le ski, ou qui doivent être conservées comme emplacements de verdure, tels que lisières de forêt, terrains plantés d'arbres ou rives.

En vue d'assurer leur destination, il est loisible à la commune de distraire ces surfaces des terrains à bâtir ou de les soumettre à des restrictions spéciales de construction.

L'art. 30 demeure réservé.

Plans
d'alignement
a) dépôt et
publication

Art. 10. Les plans d'alignement, de même que les prescriptions spéciales de construction et les plans directeurs, seront déposés publiquement pendant 20 jours, avec les explications voulues, par les soins du conseil communal. Ce dépôt doit être annoncé dans la «Feuille officielle» et dans la «Feuille officielle d'avis» ou, à défaut de cette dernière, de la manière usuelle. Les propriétaires d'immeubles auxquels le plan d'alignement ou les prescriptions spéciales ou encore le plan directeur imposent une restriction de bâtir seront en outre, pour la bonne règle, avisés par écrit personnellement ou par leur représentant du dépôt public.

Ces dispositions s'appliquent par analogie à la modification et à l'abrogation des plans et prescriptions spéciales.

b) opposition

La publication et l'avis mentionneront que pendant la durée du délai de dépôt des oppositions peuvent être faites, par écrit et dûment motivées, auprès du secrétariat communal ou d'un autre office exactement désigné à cet effet.

Avant de prendre toute décision, le conseil communal ou l'office spécialement désigné à cet effet invite à une séance de conciliation les propriétaires fonciers opposants, ainsi que toutes autres personnes qui sont au bénéfice de droits réels et qui sont touchées dans leurs intérêts légitimes. Le résultat des pourparlers est consigné en un procès-verbal, qui doit être présenté aux intéressés pour attester par leur signature qu'ils en ont pris connaissance.

Après s'être prononcé sur les oppositions soulevées, le conseil communal soumet à la votation communale les plans d'alignement, ainsi que les prescriptions spéciales et les plans directeurs.

26 janvier
1958
c) décision

Lorsqu'au cours de la procédure de liquidation des oppositions des modifications sont apportées avant la votation communale aux plans déposés publiquement, ainsi qu'aux prescriptions spéciales et aux plans directeurs, on ne peut renoncer à un nouveau dépôt public que si les personnes touchées par les dites modifications ont eu l'occasion de prendre connaissance du nouveau plan et de faire opposition.

d) modification
intervenant
avant
la décision

Art. 11. Le plan des zones fait partie intégrante du règlement communal des constructions; il est établi, modifié ou abrogé au cours d'une procédure identique.

Plan des zones

Art. 12. Après leur adoption par la commune municipale, les plans et les prescriptions spéciales éventuelles doivent être adressés pour sanction, en trois exemplaires, au préfet à l'intention du Conseil-exécutif. Le secrétaire communal attestera que les dispositions relatives à la procédure de dépôt public et d'opposition ont été observées et que les plans ont été approuvés en votation communale. Il joindra aux plans toutes les pièces de l'affaire, dûment classées, y compris le rapport et les propositions du conseil communal.

Approbation
par le Conseil-
exécutif

Le Conseil-exécutif approuve les plans des zones et d'alignement, soit leur abrogation, pour autant qu'ils sont d'intérêt public, en harmonie avec les dispositions légales et rationnellement établis. Il statue sur les oppositions, sous réserve des droits privés, en particulier de l'indemnité. Cette réserve des droits des tiers est expressément mentionnée dans la décision de sanction. Pour le surplus, la procédure a lieu selon les dispositions applicables à la sanction des règlements communaux.

La décision du Conseil-exécutif sera notifiée aux personnes ayant participé à la procédure.

Art. 13. Le conseil communal peut apporter aux plans d'alignement et aux prescriptions spéciales des modifications de peu d'importance, sans dépôt public et sans votation communale, lors-

Modifications
de peu
d'importance;
procédure
simplifiée

26 janvier
1958

que les propriétaires des immeubles directement touchés et la majorité de ceux des immeubles contigus ont donné leur consentement à ces modifications. Un délai d'opposition de 14 jours doit être imparti par écrit aux propriétaires qui n'ont pas donné leur approbation.

Les plans et prescriptions spéciales, modifiés, sont soumis pour sanction au Conseil-exécutif, les oppositions pour décision, selon l'art. 12, al. 2.

Dépôt public

Art. 14. Les plans d'alignement et des zones, ainsi que les prescriptions spéciales, doivent être déposés publiquement dans les bureaux de l'administration communale à l'intention des intéressés.

En dérogation à l'art. 127 de la loi introductive du Code civil, l'alignement ne fait pas l'objet d'une mention au registre foncier.

Exceptions

Art. 15. Les communes ont la faculté de prescrire dans leur règlement que les exceptions aux prescriptions de construction peuvent être autorisées pour de justes motifs lorsque pareille mesure ne lèse ni l'intérêt public, ni des intérêts importants des voisins.

L'autorisation concédant l'exception doit être approuvée par le Conseil-exécutif, qui peut déléguer cette compétence à une autorité inférieure de police des constructions.

L'autorisation peut être retirée si le permis de bâtir le prévoit. Dans ce cas, le propriétaire foncier est tenu de procéder à l'enlèvement de la construction ou d'adapter cette dernière aux prescriptions en vigueur, sans pouvoir prétendre à une indemnité.

L'autorisation concédant l'exception sera, le cas échéant, liée à des conditions ou des charges, par exemple à la conditions qu'en cas d'expropriation il ne sera pas tenu compte de l'augmentation de valeur résultant des modifications apportées à un bâtiment ou parties de bâtiment empiétant sur l'alignement. Les travaux nécessités par l'entretien du bâtiment ne sont pas considérés comme des modifications au sens de la présente disposition.

L'exception peut également prévoir comme conditions la mention au registre foncier d'un revers comportant la réserve d'une

révocation en tout temps de l'autorisation donnée, la fixation d'un délai pour faire valoir l'indemnité résultant d'une augmentation de valeur ou l'exclusion d'une telle indemnité. 26 janvier
1958

Art. 16. Si le règlement communal le prévoit, l'établissement des constructions mobilières et de bâtisses qui sont manifestement de peu de dimensions, telles que cabanes de jardin, kiosques, remises et autres, peut, en dérogation aux dispositions de la police des constructions et en particulier à l'interdiction de bâtir découlant de l'alignement, être autorisé par l'office appelé à délivrer le permis de bâtir pour autant que pareille mesure ne lèse pas des intérêts publics ou des droits des voisins fondés sur des prescriptions de construction. Les voisins en seront informés par lettre et un délai convenable leur sera imparti pour former opposition. L'autorisation concédant l'exception n'est accordée que sous réserve de sa révocation en tout temps. Exceptions en
faveur de cons-
tructions mobi-
lières et petites
constructions

Le propriétaire du fonds, quel qu'il soit, doit, dès que l'autorisation est révoquée, procéder immédiatement et sans indemnité à l'enlèvement de la construction.

II. Prescriptions cantonales

Art. 17. Dans la construction d'ouvrages dépassant le niveau du terrain de plus de 1,20 m à compter du sol naturel, on observera les distances suivantes. Distances

- a) une distance de 2,50 m par rapport à la limite de tout fonds contigu;
- b) une distance de 5 m par rapport à tout bâtiment se trouvant sur un fonds voisin. Entre les constructions à un étage qui ne sont pas destinées à abriter des personnes en permanence, l'autorité appelée à statuer peut concéder des exceptions à cette règle.

Les murs de soutènement et les clôtures fixes peuvent être établis à la limite de la propriété; ces dernières toutefois sous réserve du consentement du voisin, lorsqu'elles excèdent 1,20 m de haut à compter du sol naturel du fonds le plus élevé.

26 janvier
1958

A l'intérieur du fonds lui-même fait règle la distance applicable aux bâtiments pour ceux qui sont destinés à être habités en permanence. Des exceptions sont possibles pour les constructions accessoires, notamment dans l'agriculture, lorsque pareille mesure se justifie.

Les parties saillantes de bâtiments, telles qu'avant-toits, perrons ou balcons ouverts, ne peuvent empiéter que de 1,20 m au plus de la façade sur les distances à observer par rapport au fonds contigu et aux bâtisses se trouvant sur le fonds voisin.

Une construction ne peut être établie en dérogation de la distance prescrite par rapport à la limite du fonds que si le voisin donne son consentement par écrit. La distance à observer entre deux constructions ne peut en aucun cas être modifiée.

Les communes ont la faculté d'introduire dans leur règlement des dispositions dérogatoires.

L'art. 79 LiCcs concernant l'application du Code civil français dans la partie jurassienne du canton reste réservé.

Police
de l'hygiène

Art. 18. Les bâtiments neufs ou transformés destinés à servir de logements ne peuvent être occupés qu'au moment où ils sont suffisamment secs.

Les appartements locatifs utilisés en permanence doivent avoir leurs propres installations de cuisine et de WC.

Distance par
rapport aux
routes
publiques,
cours d'eau
et forêts

Art. 19. A moins que des dispositions réglementaires ou des plans des routes et d'alignement n'imposent des distances supérieures, les prescriptions de la loi sur la construction et l'entretien des routes sont applicables aux distances à observer par rapport à la ligne de la chaussée des routes publiques.

Si des raisons spéciales le justifient, les lignes de construction peuvent, avec l'approbation du Conseil-exécutif, être ramenées jusqu'à la limite de l'espace réservé au trafic public (chaussée et trottoir).

Le règlement des constructions peut autoriser ou prescrire que l'on construise jusqu'à la limite de la chaussée à l'intérieur de zones de construction bien délimitées, notamment dans les vieux quartiers. Le consentement du Conseil-exécutif demeure réservé.

Les communes édictent les dispositions nécessaires concernant les parties de bâtiment empiétant sur les distances de construction prescrites par elles. 26 janvier 1958

La Direction des travaux publics fixe de cas en cas les distances de construction à observer, en vue de la sauvegarde des intérêts de la police des constructions hydrauliques, par rapport aux eaux publiques ou placées sous la surveillance de l'Etat.

La distance à observer par rapport aux forêts est fixée selon l'art. 10, al. 2, de la loi sur les forêts.

Art. 20. Le Conseil-exécutif peut exiger la revision de plans d'alignement qui ne correspondent plus à la situation du moment dans le développement des routes. Adaptation aux nécessités de la circulation

Art. 21. Les bâtiments nouveaux qui ne touchent pas à une route publique devront être pourvus d'un accès suffisant à cette dernière. La même règle s'applique lorsqu'un bâtiment subit une extension importante. Voies d'accès

Art. 22. Lorsque pour procéder aux travaux de construction ou d'entretien de bâtiments, routes, plantations sises à la limite d'un fonds ou autres installations, il est indispensable d'emprunter ou d'utiliser passagèrement le fonds du voisin, ce dernier est tenu de subir ces empiétements, sur avis fait en temps utile et moyennant pleine indemnité. Utilisation du fonds voisin

Le juge civil statue en cas de litige.

Art. 23. Le Conseil-exécutif peut, pour de justes motifs, autoriser des exceptions aux prescriptions cantonales. Exceptions

Art. 24. Le Conseil-exécutif édictera une ordonnance concernant la prévention des accidents, ainsi que sur les installations sanitaires et hygiéniques établies lors de l'exécution de travaux de construction. Les communes ont la faculté d'établir dans ce domaine des prescriptions plus sévères. Prévention d'accidents. Installations sanitaires

Art. 25. Le Conseil-exécutif édictera des prescriptions spéciales sur la technique de la construction et des mesures de sécurité en ce qui concerne les bâtiments de plus de huit étages. Prescriptions de sécurité pour les bâtiments élevés

26 janvier
1958
Indemnité

III. Restrictions de la propriété foncière et indemnité

Art. 26. Les restrictions relevant de la police des constructions apportées à la propriété foncière ne confèrent de droit à indemnité que si la loi le prévoit ou si la restriction a des effets équivalant à une expropriation (expropriation matérielle). Si l'indemnité ne peut être fixée à l'amiable, il y a lieu de procéder conformément aux dispositions de la législation cantonale sur l'expropriation. La procédure peut être engagée par la commune ou par le propriétaire foncier.

Compensation

Art. 27. Lorsqu'un propriétaire, entendant tirer parti d'un avantage particulier qui découle pour lui d'un plan d'alignement, d'une prescription spéciale de construction ou d'une autorisation concédant une exception par laquelle il est dérogé d'une façon essentielle aux dispositions locales concernant la construction, veut construire un bâtiment causant un préjudice important à un immeuble voisin, le propriétaire de ce dernier a droit à une indemnité sous forme d'une égalisation des charges.

Une requête sera présentée à cet effet au conseil municipal pendant que courra le délai d'opposition à la nouvelle construction. Le conseil communal statue, après avoir au besoin entendu des experts.

Sa décision peut être portée dans les 30 jours par voie de recours devant le Tribunal administratif, qui se prononce également sur une éventuelle requête afin de sûretés.

La demande en permis de bâtir n'est transmise à la préfecture qu'une fois la répartition des charges opérée ou les sûretés fournies.

Expropriation

Art. 28. L'approbation du plan d'alignement, respectivement des zones, par le Conseil-exécutif implique l'octroi du droit d'expropriation en faveur de la commune pour l'acquisition des terrains et bâtiments qui sont prévus dans le plan pour l'établissement de routes, de places, de surfaces libres à destination exactement déterminée et d'emplacements de verdure au sens de l'art. 9, de même qu'en vue de mesures d'assainissement de vieux quartiers et de quartiers insalubres.

Lorsque l'expropriation d'une partie d'un ou plusieurs immeubles dépendant économiquement les uns des autres ne permet plus ou rend trop difficile l'utilisation conformément à sa destination de la partie non expropriée, le propriétaire peut exiger que l'expropriation s'étende à la partie dépréciée.

26 janvier
1958

Si l'utilisation conforme à sa destination d'un immeuble est rendue impossible ou trop difficile du fait qu'une servitude, telle qu'en particulier une interdiction de bâtir, a été constituée en procédure d'expropriation, le propriétaire peut exiger que la commune substitue à la servitude l'acquisition de la propriété par voie d'expropriation.

Le droit de demander la rétrocession demeure réservé conformément à la loi cantonale sur l'expropriation.

En cas d'expropriation dans la zone agricole, l'indemnité doit être fixée sans égard à la restriction de propriété statuée pour cette zone.

Art. 29. La commune détermine selon sa libre appréciation l'époque à laquelle les routes et places prévues dans le plan d'alignement seront construites.

Date de l'ex-
propriation

A l'expiration d'un délai de vingt ans dès le dépôt des plans, mais au plus tôt de dix ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, le propriétaire foncier qui est en mesure d'établir qu'il subit un préjudice peut exiger de la commune qu'elle libère les immeubles réservés soit en abrogeant ou en modifiant le plan, soit en les reprenant.

Art. 30. Lorsque le sol est affecté à une surface libre ou emplacement de verdure (art. 9), le propriétaire peut exiger de la commune qu'elle acquière l'immeuble immédiatement ou qu'elle le dédommage du retrait de sa liberté de construire.

Droit à
l'expropriation
immédiate

Si le plan des zones ou d'alignement contient d'autres restrictions de construction rendant impossible ou trop difficile une utilisation de l'immeuble conforme à sa destination, le propriétaire peut exiger à son choix l'expropriation immédiate ou une indemnité pour le retrait de la liberté de construire.

26 janvier
1958

Le juge compétent en matière d'expropriation connaît de tous les litiges découlant de l'application du présent article et de l'art. 29.

Utilisation du
sol avant
l'acquisition

Art. 31. La commune est en droit, avant même de faire l'acquisition du terrain réservé pour la construction de routes, de creuser à l'emplacement futur de ces dernières des canaux et conduites.

Elle est tenue uniquement de rembourser au propriétaire de l'immeuble le dommage matériel ou celui fait aux cultures, de même que, cas échéant, le préjudice découlant d'une entrave importante apportée à l'exploitation de l'immeuble.

En cas de litige, le juge civil statue quant au montant de l'indemnité.

Rachat
de servitudes

Art. 32. Si l'intérêt public l'exige, la commune a la faculté de racheter par la voie de l'expropriation, sur décision du conseil communal, les servitudes contraires à des prescriptions impératives en matière de construction.

La décision doit être notifiée aux propriétaires des fonds dominant et servant. Elle peut être attaquée par voie de recours adressé dans les 30 jours au Tribunal administratif.

Le propriétaire du fonds servant qui tire un avantage du rachat est tenu de verser à la commune une contribution correspondant à cet avantage, mais qui n'excédera toutefois pas le montant de l'indemnité versée pour l'expropriation.

Si l'indemnité ou la contribution ne peuvent être fixées à l'amiable, c'est le juge compétent en matière d'expropriation qui statue.

Signaux sur
terrain privé

Art. 33. Les autorités communales ont la faculté, tout en s'abstenant d'une mise à contribution inutile, d'établir sur des terrains privés ou d'apposer à des bâtiments particuliers des dispositifs tels que signaux de circulation, désignations de routes, indications d'altitude, marques concernant les conduites d'eau, de gaz et d'électricité, horloges électriques, dispositifs d'éclairage, hydrants, dispositifs de support pour la ligne de contact de trams et trolleybus.

Les vœux justifiés des propriétaires seront autant que possible pris en considération quant au lieu et au mode d'établissement de ces dispositifs. En cas de litige, le préfet statue sur action intentée par le propriétaire ou la commune (art. 15 de la loi sur les préfets).

26 janvier
1958

Un droit à indemnité n'existe qu'en cas de restriction importante et dûment établie apportée à la jouissance de l'immeuble. Le juge civil statue en cas de litige portant sur pareille indemnité.

Art. 34. On donnera, dans la mesure du possible, toutes facilités aux propriétaires fonciers pour qu'ils puissent construire rationnellement et selon le plan d'alignement, en donnant à leurs terrains à bâtir la forme, l'étendue, la disposition et l'équipement voulus.

Ajustements et
remaniements

A cet effet, les règlements communaux des constructions peuvent prévoir des ajustements de limites ainsi que des remaniements concernant les fonds bâtis et non bâtis.

Le remaniement peut avoir lieu lorsque la majorité des propriétaires fonciers intéressés disposant de plus de la moitié du terrain en cause donne son consentement. Il y est également procédé sur décision de l'autorité communale compétente approuvée par le Conseil-exécutif.

Un décret du Grand Conseil fixera les conditions exigées, ainsi que la procédure de rectification des limites et de remaniement.

IV. Procédure du permis de bâtir

Art. 35. Lorsqu'une demande en permis de bâtir viole des prescriptions légales, l'organe communal compétent en informe l'autorité appelée à délivrer le permis en lui signalant exactement les dispositions qui s'opposent à sa délivrance.

Intervention
de la commune

Art. 36. Pendant la durée du dépôt de la demande en permis de bâtir, l'autorité communale compétente peut faire opposition contre l'exécution de constructions sur des fonds pour lesquels il n'existe pas de plans d'alignement ou uniquement des plans surannés.

Procédure du
permis de bâtir
et plan
d'alignement

En cas d'opposition et si l'alignement ne peut pas être fixé à l'amiable, le conseil communal est tenu, dans les 40 jours dès

26 janvier
1958

l'échec de la séance de conciliation relative à l'opposition, de déposer publiquement un plan d'alignement concernant la partie en cause du territoire communal, faute de quoi l'opposition est réputée caduque.

Les demandes en permis de bâtir formées dans la période allant du dépôt public à l'approbation d'un plan de routes ou d'alignement ne sont prises en considération que si elles ne sont pas contraires à ces plans.

En cas de retard dans la transmission de plans d'alignement qui ont été déposés publiquement, le préfet peut, sur requête d'un propriétaire intéressé, impartir à la commune un délai convenable pour envoyer les pièces au Conseil-exécutif. Le plan est réputé caduc si ce délai n'est pas observé.

Décret

Art. 37. Le Grand Conseil règle par décret la procédure d'obtention du permis de bâtir et détermine les constructions soumises à un tel permis.

Les communes ont la compétence d'édicter des dispositions de détail dans les limites de ce décret.

V. Aménagement régional

Collaboration
entre communes
voisines

Art. 38. Dans l'élaboration de plans de zones et d'alignement, les communes voisines l'une de l'autre chercheront à réaliser l'unité de principes nécessaire dans l'intérêt du trafic, de la constitution de zones de construction destinée à se compléter mutuellement, de la protection des sites, d'un approvisionnement rationnel en eau et en électricité, de même que de l'évacuation des eaux usées.

Si l'entente se révèle impossible entre communes, le Conseil-exécutif peut faire établir un plan régional fixant les directives uniformes nécessaires en vue de l'approbation des prescriptions de construction des communes intéressées (art. 1^{er}). La procédure d'opposition devra permettre aux communes intéressées de présenter leurs objections concernant le plan régional.

Les frais d'établissement du plan régional peuvent être mis à la charge des communes en cause, compte tenu de leurs intérêts.

Le Tribunal administratif statue sur la répartition des frais en cas de litige introduit sur recours d'une commune. 26 janvier 1958

Il peut au besoin être fait application de l'art. 39, al. 3, en vue de l'exécution du plan régional.

Art. 39. Des communes voisines peuvent s'associer en vue d'établir le plan prévu à l'art. 38, de même que pour résoudre en commun d'autres problèmes relevant de la police de constructions.

Union de communes

Elles constitueront à cet effet soit des syndicats de communes (art. 67 de la loi sur l'organisation communale), soit des consortiums ou groupements sans organisation corporative. On pourra y englober également les sections de communes.

Si l'exécution appropriée des tâches qui se posent l'exige impérieusement, le Conseil-exécutif peut, après avoir entendu toutes les communes intéressées, proposer au Grand Conseil leur association, malgré l'opposition de certaines d'entre elles. En décidant pareille association, le Grand Conseil prend les dispositions voulues quant à la mise en application de sa décision par les communes dans un délai déterminé.

Si l'association n'est pas réalisée pendant ce délai, le Conseil-exécutif édicte les mesures nécessaires et établit cas échéant le règlement d'organisation en prenant en considération autant que possible les vœux des communes et sections de communes en cause.

Une association de communes créée par décision du Grand Conseil ne peut, si son but est atteint, être dissoute qu'avec l'approbation du Conseil-exécutif.

VI. Infractions

Art. 40. Lorsqu'une construction est établie sans permis de bâtir ou qu'elle l'est en violation des dispositions du permis, le conseil communal ou l'autorité communale compétente à teneur du règlement ordonne la suspension des travaux. Si le vice ne peut être corrigé par une autorisation donnée après coup, il ordonne l'enlèvement ou la modification des travaux exécutés en vue du rétablissement de l'état antérieur, sous commination des conséquences de droit pénal et de l'exécution du travail par substitution. Les personnes touchées par ces mesures en supporteront les frais.

Mesures

26 janvier
1958

L'ordonnance de suspension des travaux est provisoirement exécutoire; les autres le sont une fois le délai de plainte écoulé.

En cas de besoin, l'autorité communale peut faire appel à la police cantonale en vue de l'exécution de ses ordonnances.

Si l'autorité communale omet par sa propre faute de rendre les ordonnances prévues à l'alinéa 1 ci-dessus ou de procéder à leur exécution, ces mesures peuvent être ordonnées par la Direction cantonale des travaux publics. S'il s'agit de la violation des prescriptions relatives à la police des forêts, cette compétence appartient à la Direction cantonale des forêts.

Demeure réservé le droit de faire application de la procédure prévue à l'égard des communes en faute selon les art. 60 et suivants de la loi sur l'organisation communale.

Procédure de
recours;
exécution par
substitution

Art. 41. Les décisions prises en vertu de l'art. 40 peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif dans les 30 jours dès leur notification. Le Conseil-exécutif sera invité à se faire représenter dans la procédure devant le Tribunal administratif.

Les dispositions de procédure de l'art. 66 de la loi sur la construction et l'entretien des routes s'appliquent aux ordonnances prévues à l'art. 40, aux plaintes dont ces ordonnances sont l'objet, ainsi qu'aux décisions comportant exécution de travaux par substitution.

Dispositions
pénales

Art. 42. Les infractions aux dispositions de la présente loi et des décrets qui s'y rapportent, de même qu'aux prescriptions de police des constructions édictées par les communes en application de la présente loi, sont passibles d'amendes de 1 fr. à 2000 fr. Cette amende pourra aller jusqu'à 10 000 fr. si l'infraction est grave ou en cas de récidive répétée. Dans les cas très graves d'infraction intentionnelle, le juge pourra en outre prononcer une peine d'arrêts.

Si l'infraction a été commise au cours de l'exploitation commerciale d'une personne juridique, de même que d'une société en nom collectif ou en commandite, les sanctions pénales s'appliquent aux personnes qui ont agi ou auraient dû agir pour elle. La per-

sonne juridique, la société en nom collectif ou en commandite répondent toutefois solidairement des amendes, émoluments et frais; elles ont qualité de partie en procédure pénale.

26 janvier
1958

L'Etat et les communes dont les prescriptions ont été violées exercent en procédure pénale les droits reconnus aux parties; ils peuvent se faire représenter aux débats et en procédure de recours par leurs organes.

VII. Dispositions transitoires et finales

Art. 43. Les communes adapteront leurs prescriptions de construction aux dispositions de la présente loi dans un délai de cinq ans dès son entrée en vigueur.

Adaptation de
prescriptions
existantes

Art. 44. La présente loi abroge celle du 15 juillet 1894 conférant aux communes le droit d'établir des plans d'alignement et des règlements sur la police des constructions. Les droits acquis demeurent réservés. Les décrets d'exécution promulgués en application de la loi abrogée resteront en vigueur pour autant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi.

Abrogation
d'actes
antérieurs

Art. 45. La présente loi entrera en vigueur, après son adoption par le peuple, à la date que fixera le Conseil-exécutif ¹.

Entrée
en vigueur

Berne, 4 septembre 1957.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

H. Tschanz

Le chancelier:

Schneider

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

vu les procès-verbaux de la votation populaire du 26 janvier 1958

¹ Entrée en vigueur de la loi: 1^{er} mars 1958 (décision du Conseil-exécutif du 18 février 1958).

26 janvier
1958

constate:

La loi ci-dessus a été adoptée par 64 413 voix contre 30 803

et arrête:

Cette loi sera publiée et insérée au Bulletin des lois.

Berne, 4 février 1958.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

H. Huber

Le chancelier:

Schneider

Loi
concernant les subventions de l'Etat en faveur de
l'aménagement des routes communales importantes

26 janvier
1958

Le Grand Conseil du canton de Berne

considérant qu'il y a lieu d'alléger les charges résultant pour les communes de l'aménagement de leurs routes,

décète:

Art. 1^{er}. Pour autant que l'art. 26 de la loi sur la construction et l'entretien des routes ne soit pas applicable, l'Etat a la faculté de verser aux communes des subventions en vue de l'aménagement de routes communales importantes.

Art. 2. Sont en particulier considérées comme importantes:

- 1° les routes qui constituent l'unique voie d'accès à une localité;
- 2° les routes utilisées par un service postal régulier;
- 3° les routes de tourisme très fréquentées;
- 4° les routes servant à la circulation générale de transit.

Une subvention ne sera en règle générale accordée que si, après l'aménagement de la route, la chaussée a une largeur minimum de 3,60 m.

Art. 3. La subvention est calculée en fonction des données suivantes:

- a) importance du trafic local ou régional;
- b) allègement devant résulter pour une route cantonale de l'aménagement de la route communale;
- c) situation financière de la commune;
- d) importance des travaux à effectuer, en rapport avec la capacité financière de la commune.

26 janvier
1958

Art. 4. La subvention de l'Etat peut aller jusqu'au 50 % du subside fédéral provenant des droits de douane sur la benzine dont le canton dispose librement.

Si cette affectation de 50 % du subside fédéral devait se révéler insuffisante, le Grand Conseil pourra, sur proposition du Conseil-exécutif, voter par voie budgétaire les crédits nécessaires pour l'élever.

Art. 5. La présente loi entrera en vigueur dès son adoption par le peuple.

Une ordonnance d'exécution fixera les détails de son application.

Berne, 20 novembre 1957.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

H. Tschanz

Le chancelier:

Schneider

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

vu les procès-verbaux de la votation populaire du 26 janvier 1958,

constate:

La loi ci-dessus a été adoptée par 83 623 voix contre 14 120;

et arrête:

Cette loi sera publiée et insérée au Bulletin des lois.

Berne, 4 février 1958.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

H. Huber

Le chancelier:

Schneider

Arrêté populaire
concernant les travaux de construction et transformation
à la maison de santé de Münsingen

26 janvier
1958

-
- 1° Un crédit de fr. 1 365 800.— est alloué en vue de la transformation et de la rénovation de la division des hommes 7 et de la construction d'un ascenseur pour les lits à la division des femmes 4 de la maison de santé de Münsingen.
- 2° Ce montant sera prélevé comme suit:
- a) fr. 1 330 000.— sur la rubrique 2105 705 des travaux publics (constructions et transformations);
 - b) fr. 35 800.— sur la rubrique 1415 770 des affaires sanitaires (acquisition de mobilier, de machines, d'instruments, d'appareils et d'outils).
- 3° Le présent arrêté est soumis à la votation populaire. Il sera inséré au Bulletin des lois après son adoption par le peuple.
- 4° Le Conseil-exécutif fixera la date d'exécution des travaux.

Berne, 14 novembre 1957.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

H. Tschanz

Le chancelier:

Schneider

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

vu les procès-verbaux de la votation populaire du 26 janvier 1958,

constate:

26 janvier
1958

L'arrêté populaire ci-dessus a été adopté par 80 863 voix contre 16 345;

et arrête:

Cet arrêté sera publié et inséré au Bulletin des lois.

Berne, 4 février 1958.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

H. Huber

Le chancelier:

Schneider

Arrêté populaire
concernant la construction d'un Institut universitaire
des sciences exactes

26 janvier
1958

-
- 1° Un crédit de fr. 9 414 000.— est alloué en vue de la construction d'un institut des sciences exactes à l'Université de Berne.
- 2° Ce montant sera prélevé comme suit:
- a) fr. 7 987 000.— sur la rubrique 2105 705 des travaux publics (constructions et transformations);
 - b) fr. 1 427 000.— sur la rubrique 2005 770 de l'instruction publique (acquisition de mobilier, de machines, d'instruments et d'outils).
- 3° Le présent arrêté est soumis à la votation populaire. Il sera inséré au bulletin des lois dès son adoption par le peuple.
- 4° Le Conseil-exécutif fixera la date d'exécution des travaux.

Berne, 14 novembre 1957.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

H. Tschanz

Le chancelier:

Schneider

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

vu les procès-verbaux de la votation populaire du 26 janvier 1958,

constate:

L'arrêté populaire ci-dessus a été adopté par 64 139 voix contre 21 958;

26 janvier
1958

et arrête:

Cet arrêté sera publié et inséré au Bulletin des lois.

Berne, 4 février 1958.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

H. Huber

Le chancelier:

Schneider

Règlement concernant l'inspection scolaire

31 janvier
1958

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

en application des art. 91 à 94 de la loi du 2 décembre 1951 sur l'école primaire, 71 à 74 de la loi du 3 mars 1957 sur les écoles moyennes, ainsi que du décret du 11 septembre 1957 concernant la surveillance de l'enseignement ménager et des ouvrages,

sur la proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

I. Dispositions générales

Art. 1^{er}. L'inspecteur sert d'intermédiaire entre la Direction de l'instruction publique d'une part, et les écoles primaires, secondaires et progymnases d'autre part; il exerce la surveillance sur ces écoles.

L'inspecteur primaire exerce également la surveillance des classes des foyers d'éducation pour autant qu'elles comprennent des enfants en âge de scolarité obligatoire, des écoles complémentaires et des écoles enfantines. La surveillance des écoles privées comprenant des élèves en âge de scolarité obligatoire est aussi assurée par l'inspecteur primaire, à l'exception des écoles privées soumises à l'inspection secondaire en vertu de l'art. 72 de la loi sur les écoles moyennes.

La surveillance de l'enseignement ménager et des ouvrages, ainsi que de l'enseignement complémentaire ménager, est exercée par les inspecteurs en accord avec les experts de l'enseignement ménager et des ouvrages.

31 janvier
1958

Un règlement spécial sera édicté en ce qui concerne la surveillance de l'enseignement de la gymnastique.

Art. 2. L'inspecteur est responsable de sa gestion envers la Direction de l'instruction publique.

Art. 3. Les inspecteurs se suppléent mutuellement lorsqu'ils sont empêchés d'exercer leurs fonctions pour cause de maladie, de service militaire ou d'autres raisons. La Direction de l'instruction publique règle cette suppléance de cas en cas.

II. Fonctions administratives

Art. 4. L'inspecteur veille à ce que les communes, les autorités scolaires locales et le corps enseignant s'acquittent en tous points de leurs obligations envers l'école.

Art. 5. Il veille à ce que les installations scolaires répondent aux prescriptions, qu'elles soient munies du mobilier et de l'équipement nécessaires et soient conservées en bon état d'entretien.

Art. 6. Il s'applique à faire disparaître les installations défectueuses ou malsaines; il fait rapport, au besoin, à la Direction de l'instruction publique.

Il veille à ce qu'aucune utilisation des locaux scolaires ne soit préjudiciable à l'école.

Art. 7. Il veille au dédoublement des classes trop nombreuses, ainsi qu'au placement dans des classes spéciales ou dans des foyers d'éducation d'enfants incapables de suivre l'enseignement dans les classes normales (art. 68 à 71 de la loi sur l'école primaire).

Art. 8. L'inspecteur veille à la stricte observation des prescriptions relatives au temps consacré à l'école, ainsi qu'à la répression des absences. Il contrôle en particulier les registres et les rôles lors de ses visites, ainsi qu'en fin d'année scolaire les extraits de ces documents.

Art. 9. L'inspecteur veille, d'entente avec les autorités scolaires locales, à ce que tous les postes de son arrondissement soient

occupés et que les mutations soient annoncées promptement et d'une manière complète à l'autorité cantonale compétente. La nomination des remplaçants est soumise à l'approbation de l'inspecteur; le remplacement des maîtresses d'école ménagère est soumis à l'approbation des experts féminins.

Art. 10. L'inspecteur donne son préavis sur les questions qui lui sont soumises par la Direction de l'instruction publique. Quant aux questions qui intéressent l'école populaire en général, elles sont soumises pour préavis à la conférence des inspecteurs.

Art. 11. Lorsqu'une plainte a été vidée en première instance par la commission d'école, l'inspecteur a qualité pour recevoir, à l'intention de la Direction de l'instruction publique, les recours formés contre cette décision. Il invite l'intimité et la commission d'école à se prononcer et cherche, si la chose lui paraît avoir des chances de succès, à concilier les parties. Il prend cas échéant d'autres mesures pour établir l'état de fait. A défaut d'entente amiable, il transmet le dossier à la Direction de l'instruction publique avec rapport et préavis.

L'inspecteur traite et juge en première instance les plaintes contre la commission d'école et celles concernant la manière d'enseigner d'un maître. Sa décision peut être portée par voie de recours auprès de la Direction de l'instruction publique; il en est de même des décisions qu'il prend en application de l'art. 13, al. 2, du règlement du 27 décembre 1956 concernant les attributions des commissions d'écoles primaires. Sont réservées les prescriptions spéciales de procédure de la législation relative aux écoles moyennes.

Lorsque l'inspecteur ne peut liquider lui-même une plainte pour cause d'incompatibilité (art. 8 de la loi du 31 octobre 1909 sur la justice administrative), il transmet le dossier à la Direction de l'instruction publique; celle-ci en charge l'inspecteur d'un arrondissement voisin.

L'inspecteur écarte les plaintes et recours qui n'ont pas été formés dans les 30 jours dès l'apparition du motif de plainte ou

31 janvier
1958

dès la décision de première instance. Demeure réservé l'examen d'office de l'affaire selon l'art. 12.

Les plaintes adressées à une autorité non compétente seront transmises sans délai à l'instance compétente, et leur auteur en sera informé par un double de l'acte de transmission (art. 13, al. 2, de la loi du 31 octobre 1909 sur la justice administrative).

Art. 12. Lorsqu'en l'absence d'une plainte l'inspecteur a connaissance d'irrégularités dans l'exercice des fonctions d'un maître ou de la commission d'école, il procède d'office à l'examen du cas. Il peut aussi être chargé par la Direction de l'instruction publique de procéder à une enquête.

Art. 13. Si une sanction disciplinaire à l'égard de membres de la commission d'école s'impose, le cas doit être soumis à la Direction de l'instruction publique.

Lorsque la procédure de plainte devant l'inspecteur ou une enquête effectuée d'office par ce dernier révèle que le maître s'est rendu coupable d'une faute de discipline, l'inspecteur lui adresse une réprimande dans les cas de peu de gravité. Dans les cas graves, il soumet l'affaire à la Direction de l'instruction publique, en proposant à cette dernière une des sanctions prévues à l'art. 51 de la loi sur l'école primaire ou à l'art. 61 de la loi sur les écoles moyennes.

Art. 14. Les affaires concernant les écoles secondaires, primaires, complémentaires pour jeunes gens, ainsi que l'école enfantine, sont adressées par la voie du service à l'inspecteur, qui les transmet avec sa proposition à la Direction de l'instruction publique. Cette dernière envoie à l'inspecteur, pour préavis, les affaires qui lui sont soumises directement.

Sont exceptées de cette voie du service les affaires que la Direction de l'instruction publique liquide directement dans l'intérêt d'une simplification administrative.

Art. 15. Les réponses et décisions de la Direction de l'instruction publique concernant les affaires dans lesquelles l'inspecteur a donné son préavis sont, en règle générale, adressées aux intéressés

par l'intermédiaire de l'inspection. Dans tous les cas, un double de la réponse ou de la décision sera notifié à ce dernier.

III. Fonctions pédagogiques

Art. 16. L'inspecteur veille à ce que l'école accomplisse, dans le domaine de l'éducation et de l'instruction, la mission que lui assignent la loi et le plan d'études.

Art. 17. Il visite aussi souvent que possible les écoles et maisons d'éducation de son arrondissement, pour être informé de l'état général des classes et de la manière dont l'enseignement est donné. Ces visites doivent contribuer efficacement à la bonne marche de l'école.

Art. 18. En règle générale, l'inspecteur laisse au maître la direction de la classe. Il a la faculté de modifier l'horaire des leçons pour le jour de sa visite. On lui présentera les registres, le journal de classe, les travaux des élèves, les bulletins, ainsi que le plan de travail.

Dans l'appréciation du travail scolaire, l'inspecteur tiendra compte des conditions locales, de même que des difficultés particulières de l'enseignement.

Art. 19. La commission d'école est tenue de se faire représenter aux visites scolaires ou conférences auxquelles l'inspecteur aura jugé bon de l'inviter.

Art. 20. L'inspecteur veille à ce que les moyens d'enseignement et le matériel scolaire nécessaires soient toujours en bon état d'entretien et qu'on dispose d'une bibliothèque dans chaque localité. Il adresse chaque année à la Direction de l'instruction publique un rapport concernant les bibliothèques de son arrondissement.

L'inspecteur veille également à ce que l'ordre et la propreté règnent dans le bâtiment d'école et sur les places de récréation, et que les salles d'école soient meublées et ornées avec goût et d'une manière appropriée.

Art. 21. L'inspecteur veille à ce que le passage à l'école moyenne s'effectue d'une manière telle qu'il n'en résulte pas de

31 janvier
1958

conséquences fâcheuses pour l'enseignement primaire. Il exigera à cet effet:

- a) que les conditions d'admission prévues à l'art. 31 de la loi du 3 mars 1957 sur les écoles moyennes, ainsi que les instructions de la Direction de l'instruction publique concernant l'organisation des examens d'admission, soient observées;
- b) que l'enseignement donné au cours de la quatrième année d'école soit dans toutes les branches conforme au plan d'études.

Art. 22. L'inspecteur a la mission de travailler au développement progressif de l'école, tout en respectant l'indépendance du maître. Il doit seconder en tout temps les autorités et le corps enseignant par ses conseils et ses suggestions. Il encourage le perfectionnement professionnel des maîtres et organise les cours ordonnés par la Direction de l'instruction publique. Il a la faculté de convoquer le corps enseignant à des conférences en vue de discuter des questions scolaires générales ou concernant l'organisation de l'école.

IV. Conférence des inspecteurs

Art. 23. La conférence des inspecteurs traite les affaires qui lui sont soumises pour étude et préavis par la Direction de l'instruction publique. C'est le cas en particulier pour les actes législatifs, ordonnances, décisions, instructions générales, publications, formules officielles et rôles. Demeurent réservées les affaires des commissions instituées en vue de tâches spéciales. La conférence des inspecteurs a aussi la faculté de délibérer sur d'autres questions concernant l'école et l'instruction et de présenter à ce sujet des propositions à la Direction de l'instruction publique.

La conférence se réunit sur convocation de la Direction de l'instruction publique, aussi souvent que les affaires l'exigent.

Art. 24. La conférence comprend les inspecteurs primaires et secondaires, ainsi que l'inspecteur de la gymnastique. Des représentants de la Direction de l'instruction publique prennent part à ces séances lorsque leur présence est nécessaire.

Art. 25. La conférence est présidée d'office par le Directeur de l'instruction publique ou par un des membres proposés par la conférence et désigné par lui. La conférence nomme son vice-président, son secrétaire et le teneur des procès-verbaux.

31 janvier
1958

Les participants à la conférence sont indemnisés conformément à l'ordonnance II du 28 août 1936.

Art. 26. Le présent règlement entrera en vigueur immédiatement. Il abroge celui du 1^{er} juin 1910.

Berne, 31 janvier 1958.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

H. Huber

Le chancelier:

Schneider